



**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE MOISSAC ET
L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU TARN-ET-GARONNE
POUR L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS**

Entre les soussignés :

La Mairie de MOISSAC, domiciliée 3 Place Roger Delthil à MOISSAC (82200), représentée par Monsieur Romain LOPEZ, Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu de la délibération n° en date du 24 septembre 2026 ;

Ci-après désigné « la commune »

D'une part,

ET :

L'Office Public de l'Habitat du Tarn-et-Garonne, ayant son siège 401 boulevard Irénée Bonnafous à Montauban, représentée par sa Directrice Générale Madame Linda PRADEL ;

Ci-après désignée « le preneur ».

D'autre part,

Ensemble désignées « Les Parties ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'Office Public de l'Habitat du Tarn-et-Garonne (TGH) a sollicité la commune pour continuer à entretenir les espaces verts de son parc de logements sociaux locatifs sis sur la Ville de Moissac. Les parties s'accordent pour confier l'entretien des espaces verts de ces résidences aux services techniques municipaux.

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les techniques, juridiques et financières dans lesquelles la commune assure pour le compte de TGH les prestations d'entretien courant des espaces verts des abords des résidences suivantes :

Désignation	Parcelles	Adresse	Heures passées en 2025
Cadossang	DL 278-277-274	65 avenue Jean Jaurès	82 h
Figueris	CR 568-593	1 rue Figueris	132 h
Montebello	DI 247	4 allée Montebello	12 h
Nowak	DK 931	1 B rue Wladislas Nowak	30 h
Abbal	DE 321	7 rue Estève Caseponce	32 h
Rouanet	CR 302	5 avenue du Dr Rouanet	96 h
Dunant	CR 445	23 rue Henri Dunant	53 h
Gendarmerie	DM 923	77 avenue du Chasselas	38 h

ARTICLE II : PÉRIMÈTRE ET DESCRIPTIF DES PRESTATIONS

Les prestations confiées à la commune incluent :

- Aires engazonnées : tontes régulières adaptées à la saisonnalité ;
- Massifs et arbustes : taille des arbustes, entretien des massifs de vivace et débroussaillage ;
- Haies : taille de structure et d'entretien ;
- Nettoyage : ramassage des feuilles mortes en automne, balayage des cheminements piétons intégrés aux espaces verts, évacuation des déchets verts et détritux.

ARTICLE III : MODALITÉS D'EXÉCUTION

Moyen et matériels : La commune utilise son propre matériel horticole et ses propres agents qualifiés pour mener à bien ces missions.

Réglementation « Zéro Phyto » : Conformément à la législation et aux engagements de TGH, l'usage des produits phytosanitaires chimiques est strictement interdit. La commune utilisera exclusivement des techniques alternatives de désherbage (mécanique, thermique ou manuel).

ARTICLE IV : MODALITÉS FINANCIÈRES

En contrepartie des prestations visées dans les articles 1 et 2, Tarn-et-Garonne Habitat versera à la commune de Moissac une participation financière d'un montant de vingt mille euros (20 000 €) pour cette année, dès réception du titre de paiement.

Chaque année, cette participation sera réévaluée selon la formule de révision suivante :

$$C = (0.125 + 0.875 (ICHT-N1/ICHT-N0))$$

Le mois m0 étant mars 2026 le coefficient de révision est :

$$C = (0.125 + 0.875(\text{ICHT} - N1 / 143.90))$$

L'indice de révision est mars 2027 pour le prix 2027.

ARTICLE V : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Chaque partie maintient ses polices d'assurance en responsabilité civile à ce jour. La commune est responsable des dommages corporels ou matériels causés aux tiers (locataires, usagers) ou aux installations de TGH par ses agents ou ses équipements durant l'exécution des travaux.

ARTICLE VI : DURÉE, RENOUVELLEMENT ET RÉSILIATION

- Durée : la présente convention est conclue pour une durée de **un (1) an** à compter de la signature de la convention.
- Reconduction : la convention est reconductible par tacite reconduction.
- Résiliation : en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, trois mois après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE VII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour l'exécution de la présente convention les parties font éllection de domicile dans leur siège respectif.

En cas de litige, les parties conviennent que la juridiction compétente sera la juridiction administrative de Toulouse.

Sont annexés à la présente convention l'attestation d'assurance des preneurs et le plan.

Fait à Moissac, le 2026

En deux exemplaires originaux.

Pour la commune,
Le Maire,

Pour TGH,
La Directrice,

Romain LOPEZ

Linda PRADEL